



TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE DEMOLITION DE LA STATION D'EPURATION DE LACAPELLE BIRON

**DOSSIER DE DECLARATION DE REJET AU TITRE DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT-COMPLEMENT ET MISE A
JOUR SUITE AU COURRIER DU 6 JUILLET 2016**



Siège Social AC2i BET

24 bis Bd Edouard Lacour - CS 25000

47031 AGEN CEDEX

T : 05.53.66.04.13

Email : bet@bet-ac2i.fr

Cette note répond au courrier du SPEMA daté du 6 juillet 2016 faisant suite au dépôt de compléments de réponse au SPEMA le 1^{er} juillet 2016.

Page 2 : texte du SPEMA : ce sont les caractéristiques de la nouvelle station d'épuration qui doivent être précisées et non la station actuelle.

En reprenant l'historique, la demande de compléments sur la régularité portait initialement sur la page 20 du mémoire originel (janvier 2016). Le chapitre indiqué dans le courrier du 3 mai fait référence au chapitre 5.1.2 dont l'objet concerne l'ouvrage de traitement existant (5.1.2.1 : situation actuelle). Il est évoqué dans le courrier DDT du 3 mai 2016 les caractéristiques de la station d'épuration.

Pour répondre à cette nouvelle demande, les données sont apportées dans le complément du 1^{er} juillet 2016 (réponses concernant la page 24) qui apporte les données en terme de Q ou débit et concentrations en relation avec la taille de la station d'épuration (DBO5, DCO et MES) avec proposition de performances épuratoires (réponse concernant la page 25).

La demande de la collectivité porte de son côté sur la validation des chiffres présentés pour permettre la mise en place d'une filière adaptée au contexte technico-économique.

Page 3 : texte du SPEMA : vous décrivez le dispositif de mesure d'auto-surveillance mis en place actuellement mais il vous fait préciser celui qui sera mis en place à la mise en eau de la nouvelle unité de traitement.

Lors des bilans d'auto-surveillance, Fumel Communauté fait réaliser et fera réaliser les prestations suivantes :

- le suivi en continu des débits par conversion des hauteurs d'eau mesurées sur l'ouvrage canal de mesure
- les prélèvements ont été réalisés au moyen de deux préleveurs automatiques réfrigérés dont un asservi au débit de pointe de sortie de STEP. Les échantillons seront par la suite homogénéisés pour constituer un échantillon moyen 24h avant transfert dans les flacons destinés aux analyses

Page 5 : texte du SPEMA : la correction de la référence à l'ancien arrêté n'a pas été faite.

Sur cette page, il n'est pas écrit « 22 juin 2007 » mais il est évoqué les concentrations maximales qui respectent les valeurs indiquées dans l'annexe 3 de l'arrêté en vigueur celui du 21 juillet 2015.

Page 5 : texte du SPEMA : vous deviez confirmer qu'autre filière de traitement ne permettait pas d'atteindre l'objectif de non déclassement du milieu. Cette confirmation doit être argumentée.

Pour le non déclassement, la seule filière pouvant atteindre cet objectif est la filtration membranaire. Une filtration membranaire est une filière conseillée pour un fonctionnement classique pour des tailles de station d'épuration supérieures à 1000 EH tout comme la filière boues activées en aération prolongée qui s'en approche le plus en terme de génie civil et de gestion des boues (cf. extrait du module de formation 2 de l'OIEAU 2004 (traitement des petites collectivités) issu du FNDAE22 en p.38. Source : <http://epnac.irstea.fr/wp-content/uploads/2012/08/Fndae22.pdf>).

De plus, la filtration membranaire est associée à un bassin d'aération type bassin de décantation d'une boue activée. Si des ouvrages de ce type sont réalisés sur la parcelle de la collectivité, d'une part, ils seront hors sol et apporteront des contraintes supplémentaires en terme d'esthétique, de remblai et d'ouvrages de type bâtiment en zone inondable. Au niveau du prix sans apporter la plus

value liée au contexte naturel indiqué ci-dessus, une filtration membranaire complète est estimée à 450/550 € HT par EH pour des stations entre de 1000 et 2000. A cela, il faut intégrer une autre plus value en relation avec la mise en place d'un bassin de stockage en tête de station pour lisser les arrivées des eaux claires parasites issues du réseau de collecte. Aucune donnée pour des tailles de 280 EH n'est connue.

Source : http://www.eau-loire-bretagne.fr/collectivites/journees_echanges/choix_assainissement/1_JBarbier.pdf

En termes d'exploitation, une filtration membranaire ajoute une contrainte forte pour la gestion des boues en comparaison avec un filtre planté de roseaux qui permet une évacuation des boues tous les 10 ans.

Page 5 : *texte du SPEMA : la collectivité propose un protocole de suivi du milieu récepteur. Préciser le type de suivi et les paramètres retenus.*

En termes d'**entretien** et d'**exploitation**, les opérations d'exploitation des filtres plantés de roseaux consistent en :

- un suivi du fonctionnement de l'installation
- l'entretien du dégrilleur et des postes relevage
- la gestion des phases d'alimentation des filtres
- deux visites hebdomadaires de l'installation.

Lors de la mise en route de la station, l'exploitant désherbera manuellement les filtres afin d'opérer une sélection sur les plantes concurrentes des roseaux. Par la suite, ces derniers parviendront à maintenir, sans intervention extérieure, une population monospécifique.

Plus occasionnellement, un entretien des filtres (désherbage manuel les 2 premières années) et de leurs abords sera réalisé. Le faucardage des macrophytes, si les matériaux d'alimentation et d'étanchéification le permettent, sera réalisé une fois par an à l'automne ou durant l'hiver.

L'usage des produits phyto-sanitaires est à proscrire sur l'ensemble de la zone.

En termes de **sécurité** et de **contrôle**, la collectivité devra veiller à maintenir l'enclos fermé.

L'entretien régulier et strict de l'ouvrage est essentiel et nécessaire à la pérennité de l'installation, l'assurance de son bon fonctionnement et à la sécurité du site vis-à-vis des agents travaillant sur le site, de ses usagers et de l'environnement.

La collectivité devra entre autre s'assurer :

-de la régularité de réalisation des différentes tâches d'entretien. Un cahier d'entretien sera tenu et mis à jour à chaque visite des agents : manipulations effectuées, travaux d'entretien et de réparation, temps de fonctionnement des équipements, dysfonctionnements et tout évènement pouvant avoir un impact sur le fonctionnement de la station (crue, forte pluie, dégâts divers) y seront scrupuleusement notifiés. Cette mesure préventive permet de s'assurer du bon fonctionnement du système d'épuration et de détecter les pannes éventuelles.

-du respect des consignes de sécurité et des problèmes d'hygiène et de salubrité : régularité des vaccinations des agents (BCG, hépatites A et B, DT Polio, Leptospirose).

Les contrôles du rendement épuratoire de l'installation seront régulièrement réalisés par la collectivité afin que le rejet respecte le niveau de traitement attendu conformément à l'annexe III de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces contrôles devront être effectués en respectant une fréquence de 1 contrôle toutes les 2 ans (cas des stations dont la capacité est inférieure à 30 kg/j).

Les bilans 24H sont réalisés pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

Page 7 : texte du SPEMA : Concernant le risque inondation, les compléments apportés ne permettent pas de considérer la prise en compte de cette problématique. Je vous rappelle qu'il vous faut démontrer dans le cadre du dossier loi sur l'eau de l'acceptation de l'ouvrage en zone inondable et non au regard des solutions techniques remises par les entreprises lors de l'appel d'offre. Cette affirmation doit être revue dans ces compléments.

Le calage altimétrique présenté permet de limiter le nombre de mètre carré de remblai en se raccordant au terrain environnant. Il a été établie une étude de cubature pour faciliter d'une part la mise hors d'eau des filtres par rapport au terrain naturel environnant et d'autre part pour faciliter l'évacuation gravitaire des eaux traitées vers le ruisseau le plus proche c'est-à-dire la Lède.

Page 7 : texte du SPEMA : vous précisez que le dossier est soumis à déclaration à la rubrique 3.2.2.0. avec un remblai de 500 m². Une étude hydraulique doit être réalisée afin de connaître les impacts de l'implantation de la future station d'épuration. La présence d'habitations renforce la nécessité de cette étude.

Les données à jour diffusées par le service risques le 27 mai 2016 (par messagerie électronique) et reportées sur le plan remis (plan de principe n°3) lors du dépôt du 1^{er} juillet 2016 n'indiquent que les limites de débordement ordinaire et de débordement exceptionnel.

Votre demande de réaliser une étude hydraulique avec ces données paraît difficile voire impossible.

Cependant, une vue générale du secteur du bourg présentée en annexe révèle des obstacles importants en amont du terrain de la station d'épuration qui rend négligeable l'apport de remblais pour la mise en œuvre de l'ouvrage de traitement qui d'après notre compréhension de votre demande aurait des conséquences sur le « rebond » de la crue sur la station d'épuration à créer.

Pour limiter l'impact de l'ouvrage sur la crue, une solution de filtre planté de roseaux à un seul étage pourrait limiter le remblai avec comme conséquence des exigences de rejet moins poussées.

